

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 1<sup>er</sup> avril 2011

**Classement**

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**DEMANDE URGENTE DE PROROGATION DU DÉLAI DE RÉPLIQUE**

Déposée par :

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Près :

La Chambre de la Cour Suprême

M. KONG Srim

M. Motoo NOGUCHI

M. SOM Sereyvuth

Mme Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

M. SIN Rith

M. Chandra Nihal JAYASINGHE

M. YA Narin

**Les Co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 04 / 04 / 2011 .....	
ម៉ោង (Time/Heure) : .....	
..... 13 : 00 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: <b>Uch ARUN</b>	

**PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME****I - INTRODUCTION**

1. Le 3 mars 2011, M. KHIEU Samphan interjette appel de la décision relative à la demande de remise en liberté immédiate du 16 février 2011.<sup>1</sup>
2. Le 2 mars 2011, la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (« la directive pratique ») était amendée, violant directement le droit à un procès équitable. En effet, le droit des accusés à voir leurs délais courir à partir de la notification dans leur langue officielle de travail est aboli.<sup>2</sup>
3. Le 29 mars 2011, M. KHIEU Samphan est destinataire de la réponse des co-procureurs à son appel (« la Réponse »), en anglais et en khmer **uniquement**.<sup>3</sup> Le même jour, il demande à l'Unité de Traduction et d'Interprétation (UTI) de lui fournir la version française de la Réponse de toute urgence, qu'il n'a toujours pas reçue à ce jour.
4. Selon les nouvelles dispositions de la directive pratique, M. KHIEU Samphan aurait 5 jours pour répliquer à partir du lendemain de la notification « en khmer et dans une autre langue officielle des CETC ». <sup>4</sup> Or, sa langue officielle choisie initialement et validée par les CETC dans leurs registres de procédure est le **français**.
5. En supposant à tort qu'il aurait modifié son choix initial, en choisissant subitement l'anglais pour se défendre, contre l'avis de ses défenseurs, il n'aurait que jusqu'au lundi 4 avril 2011 pour déposer sa réplique, soit **seulement 4 jours** ouvrables pour remettre sa réplique. Quiconque connaît les carences de l'UTI sait pertinemment qu'il est purement et simplement **impossible** de répliquer aux co-procureurs.
6. Cette situation devient ubuesque sur le fond et totalement absurde sur la forme. Il n'est **pas possible** de supprimer ainsi le français du travail des CETC, de ses documents depuis leur création, de tous les témoignages et expertises francophones concernant le dossier de M. KHIEU Samphan.

---

<sup>1</sup> Appel de la décision relative à la demande de remise en liberté immédiate, 3 mars 2011, Doc. n° E50/3.

<sup>2</sup> Notification le 9 mars 2011 ; Dépôt des documents auprès des CETC, Directive pratique ECCC/2007/1/Rev.6 (« la directive pratique »). Voir les nouveaux articles 2.2, 7.1, 7.2, 8.3 et 8.4.

<sup>3</sup> Co-Prosecutors' Response to the KHIEU Samphan's Appeal against the Decision on the Application for Immediate Release, 28 mars 2011, Doc. n° E50/3/1/1 (« la Réponse »).

<sup>4</sup> Articles 8.4 et 8.5 de la directive pratique ; non souligné dans l'original.

7. Non seulement M. KHIEU Samphan n'a **pas renoncé au français**, mais les CETC doivent préserver cette langue et cette culture juridique francophone dont découlent le droit pénal **international et cambodgien**, ainsi que toutes les règles internationales de procédure, nonobstant celle de significations **en français** pour qu'un procès juste, équitable et de qualité puisse enfin se tenir au bout de 30 ans de travaux de recherches.

## II- DISCUSSION

8. Le terme « directive pratique » est défini par le Règlement Intérieur comme « la réglementation détaillée précisant les divers aspects du travail des CETC, adoptée par le comité de procédure conformément à la Loi sur les CETC, à l'Accord et au présent Règlement ».<sup>5</sup>

9. Or, la **pratique dangereuse** que pourrait laisser induire la nouvelle version de la directive est totalement contraire à l'ensemble des normes qui lui sont supérieures, en particulier les débats et réflexions sur la création d'une juridiction mixte internationalisée au Cambodge et surtout l'acte fondateur des CETC.

10. En effet, son application reviendrait en pratique à supprimer le français et mettrait ainsi toute la procédure en danger. Ceci en parfaite contradiction avec la hiérarchie des normes alors même que les articles 26.2 de l'Accord et 45 nouveau de la Loi sur les CETC disposent clairement que « les langues de travail officielles des chambres extraordinaires sont le khmer, l'anglais **et le français** ».<sup>6</sup>

11. Pis encore, les modifications apportées à la directive pratique peuvent remettre en cause la notion de procès équitable,<sup>7</sup> avec toutes les applications concrètes que celle-ci emporte pour l'accusé, notamment le droit à la **sécurité juridique** et à l'assistance d'un **défenseur de son choix** (A) et le droit de disposer du **temps et des facilités nécessaires** à la préparation de sa défense (B).

### **A. Violation du droit à l'assistance d'un défenseur de son choix et à la sécurité juridique**

<sup>5</sup> Glossaire du Règlement Intérieur (« le Règlement »), p. 80 ; non souligné dans l'original.

<sup>6</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>7</sup> Articles 12 et 13 de l'Accord, articles 33 et 35 de la Loi sur les CETC, Règle 21 du Règlement.

12. L'Accord, la Loi sur les CETC et le Règlement consacrent le droit de toute personne suspectée ou poursuivie devant les CETC à l'assistance d'un défenseur de son choix.<sup>8</sup>

13. Aux termes de la Règle 21 du Règlement : « La loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétées de manière à toujours **protéger** les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique (...) ».

14. Or, M. KHIEU Samphan, de culture khmère et française, étudiant à Paris, formé à l'Université de la Sorbonne, invité de nombreuses fois en France pour des entretiens, conférences et rassemblements politiques, a pris la décision éclairée de choisir ses défenseurs dans le pays des droits de l'Homme. Il organise avec ses conseils internationaux sa défense en français, avec des experts, des consultants et des témoins francophones, soucieux de s'exprimer avec la plus grande rigueur académique en droit et en langue juridique.<sup>9</sup>

15. Une mauvaise interprétation des dispositions de la directive pratique porterait atteinte au déroulement du procès, et ce d'autant plus que ces dérives possibles doivent être **clarifiées** en urgence, avant l'audience initiale.

16. Une clarification des usages est nécessaire pour garantir la sécurité juridique du procès, en cohérence avec l'Article 13.1 de l'Accord qui prévoit que « les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 [(« PIDCP »)] sont respectés pendant toute la durée du procès ». <sup>10</sup>

#### **B. Violation du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense**

17. A l'instar du PIDCP, la Constitution cambodgienne, l'Accord et la Loi sur les CETC reconnaissent que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> Article 13 2) de l'Accord, Article 35 nouveau d), Règle 21 d) du Règlement.

<sup>9</sup> M. KHIEU Samphan a choisi ses avocats parmi une liste de candidats à qui il n'a jamais été exigé de parler couramment plus d'une des trois langues officielles, qu'il s'agisse des candidats étrangers ou cambodgiens : voir Règle 11 4) c) v) et d) du Règlement.

<sup>10</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>11</sup> Article 14 3) b) du PIDCP, article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge, article 13 1) de l'Accord, article 35 (nouveau) de la Loi sur les CETC.

18. L'accès au dossier en langue française, à un document administratif ou contentieux rédigé en français, aux droits et sources juridiques francophones, aux conseils juridiques de ses défenseurs français, fait évidemment partie des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

19. M. KHIEU Samphan et sa défense veulent répondre avec le plus haut degré de précision sur les faits et sur le droit aux arguments des co-procureurs et selon les attentes légitimes des juges et de ses compatriotes.

20. M. KHIEU Samphan est déjà nettement désavantagé puisque les co-procureurs et les autres équipes de défense, de cultures anglophones, ne s'expriment qu'en anglais, alors que **la civil law et le savoir scientifique français** permettent de mieux percevoir les nuances du droit et la place de M. KHIEU Samphan dans la période Khmer Rouge ainsi que ses contributions pour la Paix et l'Histoire du Cambodge à laquelle la France est liée.

21. Il n'est, par ailleurs, pas possible pour sa défense de travailler uniquement en khmer, le rôle de l'avocat cambodgien n'étant pas de passer son temps à traduire ou à interpréter.

22. Si le français est supprimé, M. KHIEU Samphan ne pourra **pas assurer** effectivement et pleinement sa défense.

23. Enfin, l'obligation de déposer dans deux langues de travail **ampute** déjà considérablement et systématiquement les délais, et ce d'autant plus que l'UTI est débordée, ne bénéficie pas de personnel suffisant et ne travaille pas le week-end.

24. En conclusion, M. KHIEU Samphan ne dispose ni des facilités, ni du temps nécessaires à la préparation de sa défense puisque la Réponse des co-procureurs est en cours de traduction en français, alors même qu'il ne lui reste qu'un seul jour ouvrable pour déposer sa réplique dans les deux langues officielles choisies, ce qui est matériellement **impossible**.

25. Pour toutes ces raisons, M. KHIEU Samphan est mis dans l'impossibilité de répliquer à un document de 12 pages en anglais.

26. Il ne bénéficie donc aucunement d'un procès équitable.

**PAR CES MOTIFS**

27. Il est demandé à la Chambre de la Cour Suprême de :

- CONSTATER que M. KHIEU Samphan a choisi le français pour se défendre et que le tribunal a toujours accordé le droit à la traduction en français dans le calcul des délais ;
- DIRE ET JUGER que **l'interprétation** de la directive pratique doit garantir les droits les plus fondamentaux de M. KHIEU Samphan, notamment son **droit à la traduction et à sa défense en français** ;
- AUTORISER M. KHIEU Samphan à déposer sa réplique au minimum 5 jours à partir de la notification de la version française de la Réponse ;
- ORDONNER le dépôt de sa réplique à partir de la notification de la version française de la décision à intervenir.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRÉCIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature